



Positionnement de France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand sur le projet de loi biodiversité

1) Les observations de France Libertés sur le projet de loi

A) Les avancées

Engagée dans une transition écologique, la France élabore un **ambitieux projet de loi relative à la biodiversité**. Un titre entier est consacré à l'application du **protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

La Fondation France Libertés se réjouit de ce progrès en faveur de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés qui représente véritablement un **premier pas menant à des alternatives à la biopiraterie**.

France Libertés se félicite de l'orientation choisie par la France, en particulier concernant les mesures suivantes :

- L'adoption d'un mécanisme **d'accès et de partage des avantages** (APA) qui prévoit la mise en place d'une autorité administrative compétente chargée de délivrer les autorisations d'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.
- La recherche de la prise en compte du **consentement préalable**, en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales¹ pour l'utilisation d'un savoir traditionnel.
- Des **sanctions pénales** pour les utilisateurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui ne respectent pas les dispositions prévues par la loi lors de l'utilisation de ces mêmes ressources et savoirs associés

La Fondation reconnaît et soutient la volonté de la France et du Gouvernement d'appliquer le protocole de Nagoya et de lutter ainsi contre la biopiraterie.

¹Nous utilisons dans ce document les termes « peuples autochtones », correspondant à la terminologie du protocole de Nagoya « communautés autochtones et locales » pour la terminologie « communauté d'habitants » présente dans le projet de loi français. France Libertés, tout en comprenant les raisons juridiques pour lesquelles l'expression « peuples autochtones » a été évitée dans le texte, reste attachée à la notion et droits spécifiques des peuples autochtones en Outre-Mer.

B) Des avancées encore incomplètes

Cette volonté affichée ne peut cependant pas masquer des **insuffisances** entravant la protection pleine et entière contre la biopiraterie. Certaines dispositions du projet de loi se révèlent lacunaires et risquent de diminuer l'efficacité du cadre juridique quant à sa protection contre l'appropriation illégitime des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Ces insuffisances et nos questionnements concernent les points suivants :

- Les contours de **l'autorité administrative compétente** chargée de délivrer les autorisations d'utilisation des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés (articles L. 412-6 et L. 412-7) restent encore **imprécis**. Si les demandes d'autorisation sont instruites par une autorité déjà existante, existera-t-il un service autonome spécialement dédié à la question des APA, avec des experts sur cette question, et doté de son propre budget ? Il semble en effet opportun, étant donné la complexité des mécanismes APA, qu'un tel service soit créé.
- La procédure d'autorisation pour l'utilisation des savoirs traditionnels ne donne pas une véritable force obligatoire à l'accord et au **consentement préalables** des communautés autochtones pour délivrer ladite autorisation. Selon l'article L. 412-10, c'est l'autorité administrative compétente qui décide *in fine* de l'autorisation d'utilisation au vu du procès-verbal dressé par la personne morale de droit public chargée de recueillir le consentement des communautés autochtones. Il s'agit donc d'une consultation à *minima* des communautés autochtones. Le projet ne garantit pas que le consentement préalable des communautés autochtones à l'utilisation de leur savoir traditionnel ait bien été recueilli.
- Dans le même esprit, le contrat de partage des avantages est établi entre l'utilisateur des connaissances traditionnelles et la personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés autochtones (article L. 412-11). Le texte prévoit ainsi l'accord préalable de la communauté autochtone pour transmission de son savoir mais ne prévoit pas d'accord préalable sur le **partage des avantages** avec les communautés détentrices des connaissances, qui ne sont pas parties à cet accord.
- Aucune **obligation de divulgation de l'origine de la ressource génétique et du savoir traditionnel associé** n'est prévue par le projet de loi dans le cas d'un dépôt de brevet. Il est juste prévu que l'INPI transmette sans examen l'information que lui remet le déposant, selon les mécanismes prévus par l'article 4 du Règlement UE de mise en œuvre du Protocole de Nagoya (article L. 412-16). Pourtant, une telle obligation fait partie des options envisagées dans le projet d'instrument international sur les ressources génétiques et la propriété intellectuelle actuellement en discussion à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Elle fait également partie des réclamations des délégations et instances autochtones représentatives. Inclure cette obligation dans le projet de loi permettrait d'éviter toute demande de brevet qui serait frauduleuse. Aussi, dans la future loi, la divulgation de l'origine de la ressource génétique et des savoirs traditionnels associés devrait être, soit une condition de validité du brevet, soit à tout le moins une condition de recevabilité de la demande de brevet.

- Le **régime des sanctions**, dont le montant est estimé à 1 000 000 d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles conduit à une utilisation commerciale (article L. 415-3-1), **n'est en rien dissuasif** pour de grandes entreprises pharmaceutiques, cosmétiques et agroalimentaires, principales utilisatrices de ces ressources génétiques et connaissances traditionnelles.
- Conformément au **principe de non-rétroactivité** de la loi, le projet de loi prévoit que seules les nouvelles utilisations de ressources génétiques ou savoirs traditionnels seront soumises au dispositif (article L. 412-4). Ce principe s'oppose à l'une des revendications des communautés autochtones quant à l'application de la rétroactivité aux brevets illégitimes déposés sur leurs savoirs traditionnels depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en 1992. France Libertés entend le respect de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois. Cependant, la justice impose également la reconnaissance des pillages et actes de biopiraterie dont ont été victimes les communautés autochtones durant de nombreuses années.
- Cette loi a pour objectif louable de mettre fin aux pratiques de biopiraterie en France. Toutefois, aucune mesure n'est envisagée pour mettre fin à la **biopiraterie des entreprises françaises dans le cadre de leurs activités à l'étranger**. La France en tant que pays fournisseur de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés se doit d'adopter une législation pour se prémunir de ces pratiques. Mais également en tant que pays utilisateur de ces mêmes ressources et savoirs, il nous apparaît nécessaire que la France règlemente et prévienne la biopiraterie de ses entreprises nationales dans les autres pays fournisseurs.

Ces insuffisances impliquent que certaines dispositions du projet de loi pourraient être réévaluées et amendées le cas échéant.

2) Les propositions de France Libertés

Le projet de loi ne prévoit aucun organe de concertation et de contrôle généralisé de la réglementation APA. Une autorité administrative compétente chargée de délivrer les autorisations d'utilisation des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés est pourtant prévue, ainsi qu'un contrôle *a priori* effectué par des points de contrôle auxquels l'utilisateur devra prouver son respect des réglementations applicables. Mais aucun mécanisme n'est envisagé afin de réunir en son sein les différentes parties impliquées par le projet de loi.

A l'instar du Pérou qui est le seul pays à avoir créé une Commission Nationale contre la Biopiraterie (*la Comisión Nacional contra la Biopiratería*)² et au vu de la complexité des mécanismes APA, France Libertés insiste sur la nécessité d'un dispositif de ce type.

² Cf annexe 1 l'exemple de la Commission Nationale contre la Biopiraterie du Pérou.

C'est pourquoi France Libertés soumet à la rapporteure du projet de loi, membre de la Commission développement durable de l'Assemblée nationale, sa première proposition suivie d'une série de propositions destinées à améliorer le projet de loi tel que présenté en l'état actuel.

Proposition principale : la création d'un observatoire des pratiques APA et la nomination d'un médiateur de la République chargé de la lutte contre la biopiraterie.

Cet observatoire aurait vocation à :

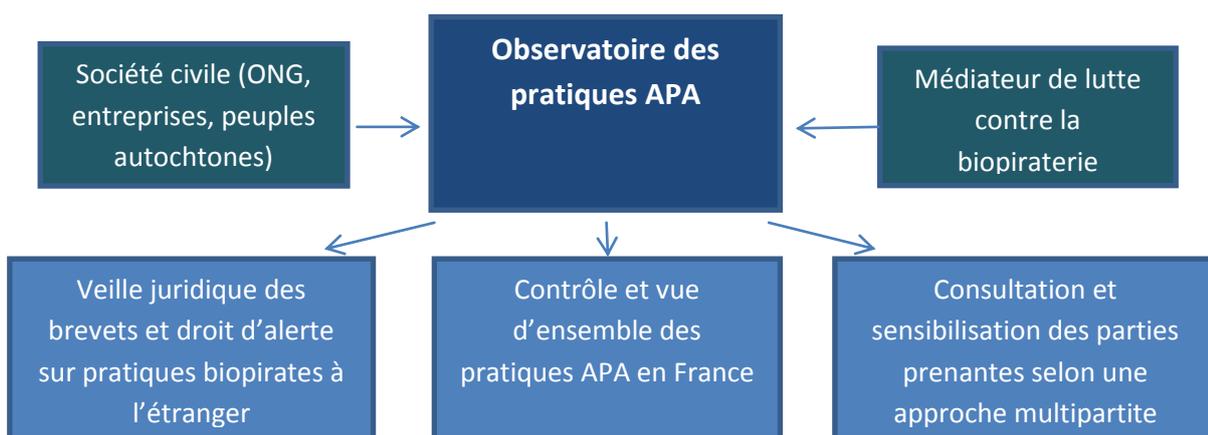
- Observer sur le territoire français, de façon indépendante (réunissant société civile, représentants de l'Etat etc. selon une approche multipartite) ; à analyser les pratiques des entreprises françaises et étrangères non vertueuses, voire frauduleuses, vis-à-vis des peuples autochtones ; et à suggérer le cas échéant des améliorations.
- Suivre et évaluer la mise en place du dispositif APA dans la loi.
- Observer les pratiques des entreprises françaises à l'étranger en termes d'APA et de dépôt de brevets sur des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés.

Un médiateur de lutte contre la biopiraterie, nommé de façon permanente, siègerait au sein de l'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'utilisation. Les informations des différents « points de contrôle » prévus par la loi seraient alors centralisées au sein de cette médiation.

Cet observatoire aurait également un objectif pédagogique de sensibilisation des peuples autochtones à la biopiraterie et d'information sur leurs droits. Cet objectif n'est en effet pas abordé dans la loi.

Cet observatoire aurait une triple mission :

- Veille juridique des brevets et droit d'alerte sur les pratiques biopirates à l'étranger
- Contrôle et vue d'ensemble des pratiques APA en France
- Consultation et sensibilisation des parties prenantes selon une approche multipartite



Proposition 2 : Rendre obligatoire le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones pour l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.

Actuellement le texte du projet de loi n'affirme pas expressément cette obligation, laissant le pouvoir à l'autorité administrative de décider seule d'accorder ou refuser, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles au vu du procès-verbal dressé par la personne morale

de droit public chargée de recueillir le consentement des populations autochtones. Il faut donc conditionner la délivrance d'une autorisation d'utilisation par le consentement préalable en connaissance de causes des communautés autochtones.

Proposition 3 : Associer les populations autochtones à la négociation et la signature du contrat de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Le texte de loi prévoit que ce contrat soit signé par la personne morale de droit public et l'utilisateur au vu du procès-verbal, il n'est pas signé par les représentants des communautés autochtones. Le texte doit mentionner expressément que les communautés d'habitants détentrices des savoirs traditionnels sont parties à cet accord.

Proposition 4 : Rendre obligatoire la divulgation de l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé et conditionner la recevabilité de la demande de brevet à cette obligation.

Lorsque l'utilisation d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel associé fait l'objet d'un dépôt de brevet auprès de l'INPI, l'origine de ladite ressource ou savoir traditionnel associé doit obligatoirement être renseignée par le déposant et vérifiée au préalable par l'INPI pour que la demande de brevet soit recevable.

Proposition 5 : Intégrer le respect de la réglementation APA dans le *reporting* des entreprises utilisatrices de ressources génétiques et savoirs traditionnels à l'étranger en matière de RSE.

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) doit tenir compte de la réglementation APA lorsque celles-ci utilisent des ressources génétiques et savoirs traditionnels à l'étranger. Il s'agit d'empêcher la biopiraterie d'entreprises françaises en France et à l'étranger.

Proposition 6 : Etablir un régime de sanction pénale assis sur le chiffre d'affaires des entreprises.

Le projet de loi prévoit une amende de 1 000 000 d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou savoirs traditionnels donne lieu à une utilisation commerciale. Ce montant n'est pas dissuasif pour les plus grandes entreprises, c'est pourquoi il devrait être assis sur leur chiffre d'affaires. De plus, lorsque cette utilisation a conduit au dépôt d'un brevet, celui-ci devra être annulé.

Proposition 7 : Etendre la législation APA aux entreprises françaises utilisatrices de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés à l'étranger.

Il s'agit d'étendre la responsabilité pénale des entreprises françaises à celles qui ne respectent pas la législation APA à l'étranger afin que celles-ci ne pratiquent des actes de biopiraterie dans les autres pays fournisseurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. La Norvège a mis en place un système similaire.

Proposition 8 : Inclure dans le partage des avantages non-matérielles, la création d'une ou plusieurs bases de données des savoirs traditionnels et des actions pour la préservation du patrimoine culturel immatériel des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles.

La création d'une telle base de données a déjà vu le jour en Inde (via la Traditional Knowledge Digital Library³) et sa création à l'international est en discussion à l'OMPI. Ces bases ont vocation à étendre le champ de l'état de la technique et des connaissances aux savoirs traditionnels, lors de l'examen de validité d'un brevet d'invention à partir d'une ressource génétique. La Convention UNESCO sur les patrimoines immatériels prévoit que les Etats parties, dont la France, doivent entreprendre des actions pour la préservation du patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine culturel des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelle, est partie intégrante de ce patrimoine immatériel.

Proposition 9 : rendre rétroactives les dispositions du projet de loi aux utilisations des savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'un brevet depuis la Convention sur la Diversité Biologique.

Cela permettrait de reconnaître le vol et le pillage des connaissances des communautés autochtones pratiqués depuis des années. Même si cette proposition est complexe d'un point de vue légal, elle est essentielle car demandée par les communautés autochtones depuis de longues années et en prenant comme point de départ l'année 1992. En l'état actuel le projet de loi ne s'appliquera qu'aux nouvelles utilisations des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cependant, d'ores et déjà des utilisations de ressources génétiques et savoirs traditionnels sont en cours par des entreprises du Nord ou des multinationales. Elles ne sont pas soumises au mécanisme APA prévu par le projet de loi. C'est le cas par exemple d'un brevet portant sur une ressource génétique et un savoir traditionnel associé, accordé aujourd'hui à l'INPI par une entreprise. Celui-ci est octroyé un monopole d'exploitation pendant 20 ans à compter de ce jour. Si elle n'est pas rétroactive, même partiellement, la loi biodiversité une fois adoptée ne pourra pas interférer sur l'exploitation de ce brevet. Ce raisonnement est également applicable à l'utilisation d'une ressource génétique et d'un savoir traditionnel sans dépôt de brevet.

La rétroactivité d'une loi à des situations antérieures est une exception au principe de non rétroactivité, mais elle est possible si le législateur en exprime la volonté.

Il peut pour cela déclarer que la loi ou certaines de ses dispositions sont d'ordre public ou d'intérêt général.

Cet ensemble de propositions constitue pour France Libertés le socle nécessaire à l'instauration d'une réglementation efficace et à même de mettre un terme à la biopiraterie en France.

La **dimension éthique et philosophique** de la biopiraterie fait, aujourd'hui encore, l'objet de débats importants. A titre d'exemple, le brevetage du vivant enjeu majeur du débat, n'est pas remis en cause. De même que les premiers concernés par la biopiraterie, à savoir les communautés autochtones, ne sont pas intégrées à ce projet de loi en n'étant tout simplement pas mentionnés et donc reconnus. C'est pourquoi la Fondation France Libertés sollicite l'engagement d'une réflexion sur un encadrement strict du brevetage du vivant de la part des décideurs politiques⁴.

³ Cf annexe 2, *La Bibliothèque digitale des savoirs traditionnels indienne*.

⁴ Cf Annexe 3, *le positionnement éthique et philosophique de France Libertés sur le brevetage du vivant*

ANNEXE 1. LA COMMISSION NATIONALE CONTRE LA BIOPIRATERIE DU PEROU

Une des fonctions de cette Commission est de créer et d'alimenter un registre des ressources biologiques d'origine péruvienne et des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pérou. Elle a également pour mission d'identifier, de suivre et d'évaluer techniquement les demandes de brevets, les inventions présentées ou les brevets d'invention octroyés à l'étranger qui impliquent des ressources ou connaissances péruviennes.

Cette commission rassemble en son sein les différents acteurs engagés contre la biopiraterie selon une approche multipartite.

Elle émet des rapports sur les cas de biopiraterie étudiés et les transmet avec des recommandations à suivre aux autorités compétentes. Elle entreprend des actions d'opposition ou de nullité contre les demandes de brevets présentées qui impliquent des ressources ou connaissances péruviennes sans respect des règles. Elle établit des canaux d'informations et de dialogues entre les différents offices de propriété intellectuelle des autres pays. Elle promeut des liens entre les organismes de participation régionale de l'Etat et la société civile. Enfin, elle élabore des propositions afin de défendre dans les forums internationaux la position de l'Etat et des peuples autochtones du Pérou, ceci pour prévenir et éviter les actes de biopiraterie.

Cette commission dépend du Conseil des Ministres péruvien et est présidée par l'Institut Nationale de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle du Pérou.

ANNEXE 2. LA BIBLIOTHEQUE DIGITALE DES SAVOIRS TRADITIONNELS D'INDE

« Les connaissances traditionnelles ont toujours été comme un trésor très facile à découvrir, et donc susceptible d'appropriation illégitime. (...). Le but de la bibliothèque des savoirs traditionnels est donc de construire un pont entre l'information sur les savoirs traditionnels disponibles en langue locale et les examinateurs des brevets au sein des Offices de la Propriété Intellectuelle ».

Site web de la Bibliothèque Digitale des savoirs traditionnels

Les autorités indiennes ont lancé en 2001 un projet de grande ampleur pour protéger les savoirs traditionnels de la biopiraterie. Le but de la Bibliothèque Digitale des savoirs traditionnels est de recenser, en se basant sur de multiples ouvrages en langues locales, l'ensemble des connaissances et usages traditionnels des ressources biologiques indiennes.

Les caractéristiques de la plante, l'usage qui en est fait et la source bibliographique mentionnant cet usage sont recensés et traduits en cinq langues internationales.

Le but est de disposer d'un outil efficace pour prouver l'antériorité des savoirs traditionnels en cas de brevets posés sur des procédés déjà existants.

Ce gigantesque travail a déjà permis d'enregistrer plus de 200 000 ressources biologiques.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) travaille actuellement à élaborer un registre mondial des savoirs traditionnels inspiré du modèle indien⁵.

⁵ Pour plus d'informations, la page internet de l'OMPI relative aux savoirs traditionnels <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/>

ANNEXE 3 : POSITIONNEMENT ETHIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE FRANCE LIBERTES SUR LE BREVETAGE DU VIVANT

La France occupe parmi les pays du Nord une situation originale. Notre pays possède une biodiversité importante grâce à ses territoires d'outre-mer, la classant parmi les « *hotspots* » de la planète. A ce statut de **pays fournisseur de ressources génétique**, s'ajoute celui de **pays utilisateur de ressources génétiques**. Nombreuses sont les entreprises françaises des secteurs pharmaceutique, cosmétique et agroalimentaire qui puisent dans cette biodiversité les ingrédients pour élaborer leurs futurs produits.

Cette situation fait de la France un pays particulièrement exposé à la **biopiraterie**, c'est à dire à l'appropriation illégitime des ressources génétiques et des savoirs traditionnels autochtones qui leur sont associés.

Du fait de son histoire et de ses territoires situés hors de métropole, de nombreuses **populations autochtones** sont établies en France et possèdent des pratiques et traditions ancestrales qui jouent un rôle important dans l'équilibre écologique.

Ces peuples autochtones de France souffrent **d'un manque de reconnaissance de la part de l'Etat**. La tradition Républicaine refuse la reconnaissance pleine et entière de leurs droits et de leur statut, déniaient ainsi leur contribution à notre civilisation.

Ce refus met en péril leur survie même, ainsi que celle des milieux dans lesquels ils évoluent. Les connaissances des peuples autochtones sont en effet fondées sur des **valeurs ancestrales** liées à la Terre Mère et à **l'utilisation durable des ressources** en tant que formes de développement durable pour notre planète. Ce savoir autochtone, cultivé collectivement depuis des millénaires, est fondé sur l'idée que la Terre et ses ressources ne nous appartiennent pas. Nous en faisons partie et dépendons des équilibres qui rendent la vie sur Terre possible.

Mais cet équilibre vertueux entre savoirs traditionnels et préservation des écosystèmes, est depuis longtemps **menacé par l'exploitation déraisonnée des ressources naturelles et la diminution de la biodiversité**.

La Fondation France Libertés partage avec ces peuples l'idée qu'il existe des **biens communs de l'humanité** et du vivant ; l'idée que **tout n'est pas marchandise**. Nous sommes également engagés dans la recherche de solutions durables pour l'avenir. Les peuples autochtones, qui vivent dans des sociétés où l'argent a gardé sa place d'outil d'échange et non de valeurs, ont beaucoup à nous apprendre. Malheureusement, ces communautés sont les premières menacées par la logique économique qui valorise la recherche du **profit**, trop souvent au détriment de l'environnement et plus globalement de l'« humain ». Ainsi, le dialogue avec ces communautés doit nous faire réfléchir aux absurdités auxquelles nous sommes arrivés aujourd'hui, et nous permettre d'inventer la société durable de demain.

La biopiraterie illustre ce phénomène de **dérive du système productiviste**. Le pillage des connaissances traditionnelles et la privatisation/accaparement du vivant sans accord préalable sont autant de violations des **droits des peuples à disposer de leurs ressources naturelles**.

Les règles qui encadrent l'exploitation de la biodiversité sont, aujourd'hui encore, insuffisantes, et certaines entreprises profitent de ce **vide juridique** pour s'approprier les connaissances des peuples autochtones sur la biodiversité au travers de brevets. La biopiraterie touche à la fois la diversité des ressources, mais également à l'intégrité des cultures et des savoirs techniques ancestraux des populations autochtones.

Au-delà de l'injustice que représente la biopiraterie, c'est une question d'éthique qui se pose quant à la brevetabilité du vivant qui implique une **vision purement économique de la Nature**. Chaque apport de la nature est-il nécessairement mercantile, commercialisable, profitable au sens économique ? Il s'agit de ne pas voir le monde à travers la seule approche du marché et d'accepter qu'il puisse s'appréhender de manière différente voire multiple. Quand nous pensons forêt, nous pensons bois, meubles ou papier. Une forêt n'a-t-elle pas d'innombrables autres atouts ? N'est-elle pas avant tout une source d'oxygène, un vivier pour un écosystème dont nous faisons partie ? L'écologiste indienne Vandana Shiva parle ainsi de « monoculture de l'esprit » et de « sciences réductionnistes ».

Si la biopiraterie est aujourd'hui encore possible, cela démontre clairement que tous **les outils juridiques pour s'en prémunir pleinement ne sont pas mis à disposition des peuples**.

Des **progrès sont pourtant constatés**, et des instruments internationaux qui permettent de trouver des alternatives à la biopiraterie existent.

Premier de ces instruments, la **Convention sur la Diversité Biologique (CBD)**, issue du Sommet de Rio en 1992, fut ratifiée par la France et représente le premier mécanisme de protection des peuples face à la biopiraterie. La France transpose actuellement dans son droit les objectifs de la CBD en mettant en application les dispositifs du **Protocole de Nagoya** relatif à l'accès et au partage des avantages liés à l'utilisation des ressources biologiques et de leurs savoirs associés (APA). Cette mise en conformité avec le droit international doit être l'occasion d'apporter aux peuples autochtones une meilleure protection pour l'accès à leurs ressources, mais également un partage plus équitable des bénéfices liés à leur exploitation.

Il s'agit indéniablement d'une **avancée** pour ces peuples contre la biopiraterie.

Cependant, le cadre reste encore largement imparfait, puisque **les droits des peuples autochtones, premières victimes de la biopiraterie, ne sont pas reconnus par la France**. En effet, les deux principaux instruments de protection que sont la Déclaration de Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (DDPA) et la Convention 169 de l'Organisation Mondiale du Travail ne sont pas invocables par les peuples autochtones français.

La Déclaration de Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, signée par la France, n'est assortie d'aucune force contraignante pour les Etats et les justiciables ne peuvent l'invoquer. Selon l'article 24, les peuples autochtones ont le droit à leur pharmacopée et pratiques médicales

traditionnelles, ainsi que le droit de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. L'article 31 leur arrose aussi le droit de protéger et développer leur patrimoine culturel et « *la propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles* ».

La Convention 169 de l'OIT a quant à elle une valeur contraignante, mais la France ne l'a ni signée ni ratifiée. Adoptée en 1989, elle traduit les principes issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, principes présents dans la déclaration universelle des droits des peuples autochtones. Elle reconnaît l'aspiration des peuples autochtones « *à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent.* ». Cette convention pose le principe de la liberté des détenteurs des savoirs traditionnels à valoriser économiquement leurs connaissances. Il s'agit du seul instrument juridique international qui protège les droits des peuples autochtones et représente donc un levier important pour prévenir la biopiraterie.

Comment, dans ces conditions, en l'absence de textes à valeur contraignante, offrir un cadre juridique satisfaisant qui garantisse le respect des droits des minorités autochtones et les objectifs du Protocole de Nagoya ?

La Fondation France Libertés entend aider les populations autochtones à porter leur voix en France et plaider pour rendre leurs droits effectifs.

C'est pourquoi :

Considérant que des communautés autochtones sont victimes de violations de leurs droits aux ressources naturelles par des entreprises privées qui s'approprient et contrôlent l'accès aux ressources naturelles en déposant des **brevets**, au détriment des droits des savoirs et pratiques traditionnels antérieurs, en s'attribuant également tous les avantages liés aux ressources brevetées ;

Considérant que **la France elle-même possède de nombreuses populations autochtones** établies de longue date sur ses territoires qui disposent de savoirs traditionnels ancestraux plus que jamais menacés par le modèle économique et juridique dominant ;

Vu l'**exploitation croissante des ressources naturelles** par les marchés de l'alimentation, de la santé et du bien-être faisant peser une menace sans précédent sur la diversité culturelle et biologique ;

Observant que la qualité remarquable de sa biodiversité fait de la France un **pays utilisateur** de ressources génétiques, mais également **fournisseur** de ressources génétiques ;

Considérant les dangers de ce **modèle économique et juridique dominant**, et l'importance d'un débat autour des questions de propriété intellectuelle et de marchandisation du vivant, qui ont rendu possible la biopiraterie ;

Il résulte de tout ce qui précède que France Libertés demande à ce que la France s'engage officiellement à prendre des **mesures effectives et adéquates** pour protéger les peuples autochtones contre toute spoliation de leurs savoirs et de leurs ressources.

En ce sens, elle préconise que la France prenne en considération l'urgence de la situation et s'engage à :

- Adopter ou transposer dans son droit interne des règles juridiques consignées dans la **Déclaration de Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones** ;
- Ratifier la **Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail** relative aux peuples indigènes et tribaux ;
- Porter au sein des institutions nationales et internationales **la réflexion autour de la brevetabilité du vivant**. Cette réflexion doit être menée en France au sein de l'INPI et par les différents acteurs publics qui touchent de près ou de loin à cette question. A l'international il faut soutenir ce dialogue au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il est recommandé de laisser le champ à un débat contradictoire, sous la forme d'assises nationales et internationales des droits du vivant.